



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3545  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Martin-de-la-Brasque (84)**

N°saisine CU-2023-3545  
N°MRAe 2023ACPACA90

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Lagaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3545 en date du 05/10/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque (84), déposée par la Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et les compléments reçus le 24/11/2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/10/23 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque, d'une superficie de 6 km<sup>2</sup>, compte 822 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10/12/18, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser non opérationnelles (2AU) située au nord du Mail et en la reclassant en une zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat, commerce et service (1AUm) ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) n°1 et n°3, et affiner la délimitation de l'ER de voirie n°2 ;
- affiner les dispositions relatives aux retraits par rapport aux limites séparatives en zone à urbaniser à vocation d'habitat de la route de La Tour d'Aigues (1AU) ;
- autoriser sous conditions, en zones agricole et naturelle, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;

- affiner les dispositions relatives aux extensions des habitations dans les zones agricole et naturelle et en adéquation avec les caractéristiques des bâtis dans ces zones ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 4 décembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

